

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE VERSAILLES**

ap

N° 1301503

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. X

et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Moulin-Zys
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 25 mars 2013

Vu la requête, enregistrée le 22 mars 2013 sous le n°1301503, présentée pour M. X

par Me Bonnier Hamon, avocate ; M. X et autres
demandent au juge des référés d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du
code de justice administrative, la suspension de l'arrêté n° 2012/106 du 22 octobre 2012. par lequel
le maire de Y les a mis en demeure de quitter les parcelles I

dans un délai de vingt-

N° 1301503

2

quatre heures à compter de la notification de l'arrêté ;

Ils soutiennent que l'arrêté attaqué leur a été notifié le 14 mars 2013 ; qu'il y a urgence car depuis le 18 mars 2013 ils sont certains que leur expulsion aura lieu après le 26 mars ; qu'ils occupent paisiblement les parcelles susmentionnées, situées sur la commune de Y, que les familles sont en cours d'insertion et les enfants scolarisés ; que la décision attaquée viole le droit au logement, à valeur constitutionnelle ; que la circulaire du 26 août 2012 prévoit que les pouvoirs publics doivent faire une évaluation dès qu'ils ont connaissance d'un campement ; que le maire de Y ne peut considérer que l'installation sur un terrain en friche de personnes dépourvues de logement constitue un trouble manifestement illicite ; que le défenseur des droits a sollicité une trêve hivernale par lettre du 4 octobre 2012 ; que l'arrêté attaqué viole en outre l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que la mise en place de solution de relogement ne peut se borner à demander aux occupants de rejoindre l'un des centres d'hébergement ; que la trêve hivernale a été prolongée en raison des intempéries ; que cette liberté est menacée par la simple existence de l'arrêté attaqué, peu important que le préfet ait ou non accordé le concours de la force publique ; que l'arrêté attaqué est manifestement illégal dans la mesure où seul un juge peut ordonner une expulsion d'un occupant sans droit ni titre, dans le respect du principe du contradictoire et des droits de la défense ; qu'ils sont des citoyens européens qui vivent régulièrement en France depuis de nombreuses années ; que le terrain de Z a fait l'objet d'une procédure devant le juge judiciaire et qu'une audience devant le juge de l'exécution est prévue le 26 mars prochain ; que le terrain de V a déjà été libéré suite à un arrêt de la Cour d'appel de Paris ; que s'agissant du terrain de Y, une telle décision d'expulsion ne peut être prise sans décision de justice ; que l'arrêté litigieux méconnaît l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que leur expulsion sans proposition de relogement est contraire au principe de la dignité humaine, au droit au logement et aux droits de la défense ; que la réalité des risques encourus, eu égard au caractère précaire des constructions de fortune et des risques d'incendie, n'est pas établie ;

Vu les observations présentées le 22 mars 2013 par le Défenseur des droits ;

Il soutient que les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit à ne pas être privé d'abri ; que l'obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables peut se déduire de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que les articles L 115-1 et L 115-2 du code de l'action sociale et des familles font obligation aux collectivités territoriales de prévenir les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions ; que pour justifier l'expulsion des occupants d'un campement, le Conseil d'Etat, dans une ordonnance de référé n° 347949 du 5 avril 2011, démontre très clairement l'existence d'une situation d'immense danger, constituée par exemple, par un risque d'incendie du fait de branchements électriques frauduleux ; qu'à défaut de l'imminence d'un tel danger, la simple occupation sans droit ni titre ne conduit pas nécessairement à une expulsion sans délai ; que la circulaire du 26 août 2012 fixe le cadre dans lequel l'évacuation d'un campement peut avoir lieu ; que l'accompagnement des personnes doit viser à protéger le droit à la scolarisation des enfants, à l'accès aux soins et aux autres droits fondamentaux ; qu'un délai minimum de trois mois doit toujours être accordé aux occupants pour quitter les lieux ;

Vu l'arrêté attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

N° 1301503

3

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Moulin-Zys, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ; qu'aux termes de l'article L. 522-1 du même code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence (...) le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 du même code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une autorité administrative aurait, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, porté une atteinte grave et manifestement illégale ; que l'usage par le juge des référés des pouvoirs qu'il tient des dispositions de cet article est subordonné à la condition qu'une urgence particulière rende nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale ;

3. Considérant que M. X et les 24 autres requérants soutiennent qu'il y a urgence à suspendre l'arrêté attaqué, pris le 22 octobre 2012 par le maire de Y afin de les mettre en demeure de quitter les parcelles situées sur le territoire de cette commune, dans un délai de vingt-quatre heures à compter de sa notification ; que toutefois si les requérants allèguent que cet arrêté a été affiché et leur a été notifié le 14 mars 2013, ils ne l'établissent pas en se bornant à en produire une copie surchargée de la mention manuscrite « affiché le 14 mars 2013 » ; que par ailleurs, si M. X et autres produisent une signification d'arrêt avec commandement de quitter les lieux au 26 mars 2013, effectuée par huissier le 26 février 2013, ce document concerne toutefois 17 personnes dont aucune ne fait partie des requérants et, par ailleurs, mentionne les parcelles et à Z, qui ne sont pas les parcelles mentionnées dans l'arrêté attaqué ; qu'ainsi, cette signification d'arrêt avec commandement de quitter les lieux du 26 février 2013, qui concerne d'autres personnes que les requérants et d'autres

N° 1301503

parcelles que celles en litige, ne saurait suffire à établir l'urgence particulière dont se prévalent M. X et autres au soutien de leurs présentées conclusions ; que si M. X et autres produisent encore, premièrement, un témoignage fait par Mme A, attestant que le 21 mars 2013 des gendarmes lui ont demandé de partir au 26 mars 2013 et, deuxièmement, un témoignage de M. A attestant que le 20 mars 2013 des gendarmes lui ont demandé de partir au 26 mars 2013, ces deux personnes, toutefois, ne font pas partie des requérants et Mme A apparaît, par contre, sur la liste des 17 personnes concernées par le commandement de quitter les lieux au 26 mars 2013, qui lui a été notifié au 26 février 2013, ainsi qu'il a été dit précédemment ; que si les requérants produisent enfin un témoignage fait le 21 mars 2013 par M. C, attaché territorial, dévoilant le contenu d'un échange au Conseil Général de D avec M. B, qui lui aurait rapporté que le préfet de D aurait décidé, selon les propres termes de M. C : « d'expulser les Roms du campement d' Z et de Y le mardi 26 mars et le mercredi 27 mars. », ledit témoignage, qui n'est pas autrement circonstancié, ne suffit pas davantage à établir l'urgence particulière dont se prévalent les requérants ; qu'il suit de là que M. X et autres échouent à établir l'existence d'une situation d'urgence particulière, rendant nécessaire l'intervention dans les quarante-huit heures d'une mesure destinée à la sauvegarde d'une liberté fondamentale, au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, précité ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du même code et de rejeter la requête ;

ORDONNE

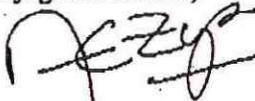
Article 1^{er} : La requête de M. X et autres est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. X

, ainsi qu'à la commune de Y et au Défenseur des droits.

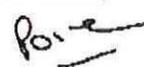
Fait à Versailles, le 25 mars 2013

Le juge des référés,


M. Moulin-Zys

La République mande et ordonne au préfet de l'Essonne en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le Greffier en chef,
Par délégation,
Le Greffier,


Aline POIRIER

